

COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 31 août 2020

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 1

Nombre de membres : Etaient présents :

En exercice : 03 LEPAYSANT Benjamin

Présents : 03 LE PROVOST Joël MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Match: As La Hoguette 1 /Croissanville Fc 1

Date: 30.08. 2020.

Compétition : Coupe de France/Phase Régionale/1 (Normandie)

Objet : Réserve technique déposée en fin de rencontre par la dirigeante de l'As La Hoguette Angélique

BREBION.

Score final: 1 à 4.

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné BREBION Angélique dirigeante de l'As La Hoguette porte réserve sur l'entrée en jeu des 15 joueurs de l'équipe de Croissanville alors qu'en conformité avec l'article 144 des règlements généraux de la FFF il ne peut être procédé au remplacement de 3 joueurs seulement. Le cinquième n'aurait donc pas dû entrer en jeu. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de l'As La Hoguette,

- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre Paul DENIS,

Recevabilité :

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être valables les réserves techniques doivent :
 - -D'une part, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu que la réserve n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu correspondant au fait contesté, à savoir avant la reprise du jeu consécutive à l'entrée sur le terrain du 4ème remplaçant à la 62ème minute.
- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

DECISION:

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le responsable :

Joël LEPROVOST